

**RD559 – Aménagement d'une place publique au carrefour du boulevard  
Rabatau et du boulevard Bonnefoy**

**Commune de Marseille**

**Convention de travaux avec mise à disposition du Domaine Public Routier  
Départemental, d'entretien et d'exploitation partiels**

L'AN DEUX MILLE SEIZE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES

**Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**, représenté par sa Présidente, es qualité, Madame Martine VASSAL dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du ..... désigné ci-après par « le Département »

**D'une part**

**ET :**

**LA SOLEAM**, Société Locale d'Equipeement et d'Aménagement de l'aire Marseillaise, faisant élection de domicile en son siège, Le Louvre et Paix – 49, la Canebière 13001 Marseille, maître d'ouvrage, représentée par Monsieur Jean-Yves MIAUX dûment habilité, agissant en qualité de Directeur Général, désignée ci-après par « l'Aménageur »

**ET :**

**LA VILLE DE MARSEILLE**, représentée par son Maire Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ..... désignée ci-après par « la Commune »

**ET :**

**LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE** représentée par son Président Monsieur Guy TEISSIER, dûment autorisé par délibération du Bureau de Communauté en date du ..... désignée ci-après par « MPM »

**D'autre part**

## **PREAMBULE**

La SOLEAM est chargée par la Commune de Marseille, dans le cadre de la ZAC de la Capelette, d'aménager sous forme de place « publique » deux parcelles de terrains situées au carrefour des boulevards Rabatau et Bonnefoy (zone 1) et Chemin de l'Argile et Rabatau (zone 2) dans le 10<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

Cet aménagement a pour objet de créer un espace de stationnement organisé qui supprimera le stationnement le long des voiries et d'offrir un espace piétonnier confortable ; il doit permettre également de préserver le fonctionnement général du réseau routier local.

Cet aménagement se développe pour partie dans l'emprise du domaine public départemental de la RD559 (boulevard Rabatau, entre les PR 0+430 et 0+570) ce qui nécessite le recours à une convention de mise à disposition du domaine public routier pour autoriser l'Aménageur à intervenir sur ce domaine public.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objets :

- d'autoriser l'Aménageur à réaliser les travaux décrits à l'article 2 sur le domaine public routier départemental selon le projet qu'il aura établi et qui devra avoir reçu une approbation technique formelle préalable des services de la Direction des Routes du Département des Bouches-du-Rhône.
- de définir la responsabilité de chacune des collectivités en ce qui concerne les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs des ouvrages visés dans le cadre de la présente convention.
- de définir les conditions administratives et financières de la création et de la gestion ultérieure de l'aménagement touchant à la voirie départementale réalisé par l'Aménageur.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION**

La Commune a souhaité confier à l'Aménageur la réalisation d'une place publique comportant une aire de stationnement qui impacte le domaine public routier départemental de la RD559 (boulevard Rabatau, entre les PR 0+430 et 0+570).

La Commune a délégué temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la SOLEAM.

Les travaux se développent sur deux parcelles privées de la Commune d'une part et sur le domaine public routier départemental d'autre part.

Les travaux figurant sur le plan joint en annexe 1 consistent à :

- aménager un espace de parking
- créer des cheminements piétons confortables
- modifier l'éclairage public
- créer des espaces verts et des plantations.

Les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution :

- dévoiement du fossé d'eaux pluviales,
- démolition de la chaussée et des trottoirs existants,
- terrassements,
- reconstruction de la voie,
- création de cheminements piétons, création de passages piétons,
- pose de bordures,
- adaptation et réfection des réseaux existants,
- modification de l'éclairage public,
- signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle,
- réalisation d'aménagements paysagers,
- établissement de plans de recollement,
- fourreaux pour la fibre optique du réseau de vidéo-protection.

### **ARTICLE 3 - DOMANIALITE**

Les ouvrages positionnés sur le Domaine Public Routier Départemental (dont la liste n'est pas connue à ce jour) feront l'objet d'une remise formelle par le Maître d'ouvrage au Département après acceptation par celui-ci.

### **ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE**

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la SOLEAM.

Les ouvrages réalisés faisant partie du domaine public départemental, l'ensemble des décisions relatives à leur définition (programme) et à leur conception (études) sera pris conjointement par la SOLEAM, le Département, la Commune et MPM qui devront formellement les approuver.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département, à la Commune et à MPM par l'Aménageur. Le Département, la Commune et MPM notifieront leur décision ou feront connaître leurs observations à l'Aménageur dans le délai maximal de quarante cinq (45) jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, la SOLEAM pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande de la SOLEAM, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par la SOLEAM à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas la SOLEAM qui intervient

sur le domaine public routier départemental de procéder elle-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

#### **ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'occupation du domaine public routier départemental dans le respect des prescriptions formulées par le Département.

L'Aménageur devra en outre obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

#### **ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX**

Les services du Département, de la Commune et de MPM devront être invités par la SOLEAM maître d'ouvrage aux réunions de chantier et rendus destinataires des comptes-rendus de ces réunions.

Ils seront également invités aux opérations préalables à la réception du chantier au cours desquelles leur seront soumis les documents attestant de la conformité des travaux aux prescriptions et aux règles de l'art.

En cas de non-conformité avec les dossiers approuvés, l'Aménageur sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions formulées par le Département.

A l'issue de la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise en gestion, accompagné de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Celui-ci listera les documents (plans et autres) dont le gestionnaire aura souhaité être destinataire).

Par ailleurs, la SOLEAM, transmettra au Département, à la Commune et à MPM les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

#### **ARTICLE 7 – GARANTIES**

L'Aménageur sera responsable vis-à-vis du Département, de la Commune et de MPM pour les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination.

En outre, l'Aménageur privé sera soumis envers le Département aux garanties de parfait achèvement, biennales et décennales qui pourront être actionnées à son encontre par celui-ci après remise des ouvrages.

#### **ARTICLE 8 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES**

Article 8.1. Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long de la route départementale (dont le plan figure en annexe 1 à la présente convention).

Ces biens seront connus par le Département, MPM et la Commune qui les auront visités et agréés sans réserve.

La liste de ces biens pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste.

Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définitions des nouvelles voies concernées avec un plan.

Le Département, MPM et la Commune acceptent l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

Pour MPM :

- l'espace de parking,
- les trottoirs,
- les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées,
- la signalisation horizontale,
- la signalisation tricolore,
- la signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière (art. 16).
- la signalisation directionnelle hormis celle prévue au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur, y compris les supports, s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la Commune,
- le mobilier urbain (implanté sur le domaine public qui doit faire l'objet d'une permission de voirie de la Présidente du Conseil Départemental, en parallèle à la présente convention),
- les cheminements et passages piétons,
- les arbres d'alignement.

Pour la Commune de Marseille :

- les plantations d'agrément,
- le réseau d'éclairage public,
- le réseau de fourreaux pour les liaisons informatiques ou téléphoniques.

2° - MPM et la Commune pourront aménager les espaces dont ils assurent l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie.

Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations ou d'amélioration, seront également à la charge exclusive de MPM ou de la Commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que MPM et la Commune pourront faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférentes à la voie elle-même (chaussée), et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

#### Article 8.2. Responsabilités des parties

MPM et la Commune devront gérer à leurs frais et en bons gestionnaires les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet.

Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre MPM et la Commune qui auraient commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

MPM et la Commune s'obligent à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait leur responsabilité pleine et entière. MPM et la Commune sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont ils sont les gestionnaires.

MPM et la Commune satisferont à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, MPM et la Commune ne pourront concéder la jouissance des biens objets de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de cette dernière.

## **ARTICLE 9 – DEFINITION DU FINANCEMENT**

L'Aménageur supporte seul le financement de cette opération qui est incluse dans l'opération de la ZAC de la Capelette, soit la totalité du coût des études, des travaux et des frais de contrôle et de maîtrise d'œuvre toutes taxes comprises.

## **ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

### **- Mise à disposition du domaine public routier départemental**

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage, accompagnée de la demande de prise de possession.

La présente convention est passée pour la durée des travaux, et jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux.

### **- Entretien et exploitation ultérieurs des ouvrages**

La présente convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de UN (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des quatre parties.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

## **ARTICLE 12 – LITIGE**

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

## **ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :  
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20

- La Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole en son siège :  
10, Place de la Joliette  
Les Docks – Atrium 10.7  
BP 48014  
13567 Marseille Cedex 2

-La Ville de Marseille en son siège :  
Hôtel de Ville  
Quai du Port  
13233 Marseille Cedex 20

-La SOLEAM en son siège :  
Le Louvre & Paix  
49 La Canebière CS80024  
13232 MARSEILLE CEDEX 01

Fait à Marseille en 4 exemplaires,

**Pour le Département**  
  
**La Présidente  
du Conseil Départemental**  
  
**Mme Martine VASSAL**

**Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole**  
  
**Le Président**  
  
**M. Guy TEISSIER**

**Pour la Ville de Marseille**  
  
**Le Maire**  
  
**M. Jean-Claude GAUDIN**

**Pour la SOLEAM**  
  
**Le Directeur**  
  
**M. Jean-Yves MIAUX**

**Erreur ! Des objets ne peuvent pas être créés à partir des codes de champs de mise en forme.**

PROJET